



PLAINTÉ N° : 21-18-3057

CHANTAL BÉLANGER c. ISABELLE THIBAUT (permis no. 54078)

Date de l'audience :	<u>Le 13 juillet 2020</u>
Lieu :	Audience à distance via la plateforme TEAMS
Heure :	9h30
Procureur pour la plaignante :	Me Anne-Marie Jutras
Procureur pour l'intimée :	aucun
Étape :	Audience sur sanction
Nature de la plainte :	Chef 1 : A été déclarée coupable, le 22 août 2019, par l'Honorable Bertrand St-Arnaud j.c.q. (dossier n° 760-01-090449-189) des infractions criminelles suivantes, ayant un lien avec l'exercice de la profession : Le ou vers le 1er juin 2018, à Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, a volé de L.B., des médicaments (comprimés de Dilaudid), d'une valeur ne dépassant pas 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 334b) (i) du Code criminel. Le ou vers le 1er juin 2018, à Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, a eu en sa possession une substance inscrite à l'annexe I, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 4(1) (3) a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Le ou vers le 3 juin 2018, à Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, a volontairement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en détruisant de la preuve, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139(2) du Code criminel. » se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions, tel que prévu à l'article 149.1 dudit Code des professions, RLRQ, c. C-26; Chef 2 : A omis d'informer la secrétaire de l'Ordre dans les dix (10) jours à compter de celui où elle fut informée, soit le 22 août 2019, qu'elle avait fait l'objet d'une décision judiciaire visée à l'article 55.1 du Code des professions, contrevenant ainsi à l'article 59.3 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;
Le Conseil de discipline :	Me Lydia Milazzo, présidente Mme Laura Gariepy, inf. aux., membre